

Commune de
**SAINT-VINCENT de
PERTIGNAS**
Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012



Approuvé le

5

Annexes

 Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

5. ANNEXES

5.0 Informations fournies à titre indicatif

5.0.1 Plans des carrières souterraines

5.0.2 Risques à l'échelle départementale

5.1 Servitudes d'utilité publique

5.1.1 Liste et plan des servitudes d'utilité publique

5.1.2 Plan de Prévention du Risque Inondation

5.2 Liste des lotissements

5.3 Annexes sanitaires

5.3.1 Notice technique

5.3.2 Réseau d'Alimentation en Eau Potable

5.3.3 Réseau d'assainissement collectif et carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012



Approuvé le

5

Annexes

**5.0 Informations fournies à titre
indicatif**

 Agence d'Urbanisme et de Développement Local
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
Tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012

Approuvé le



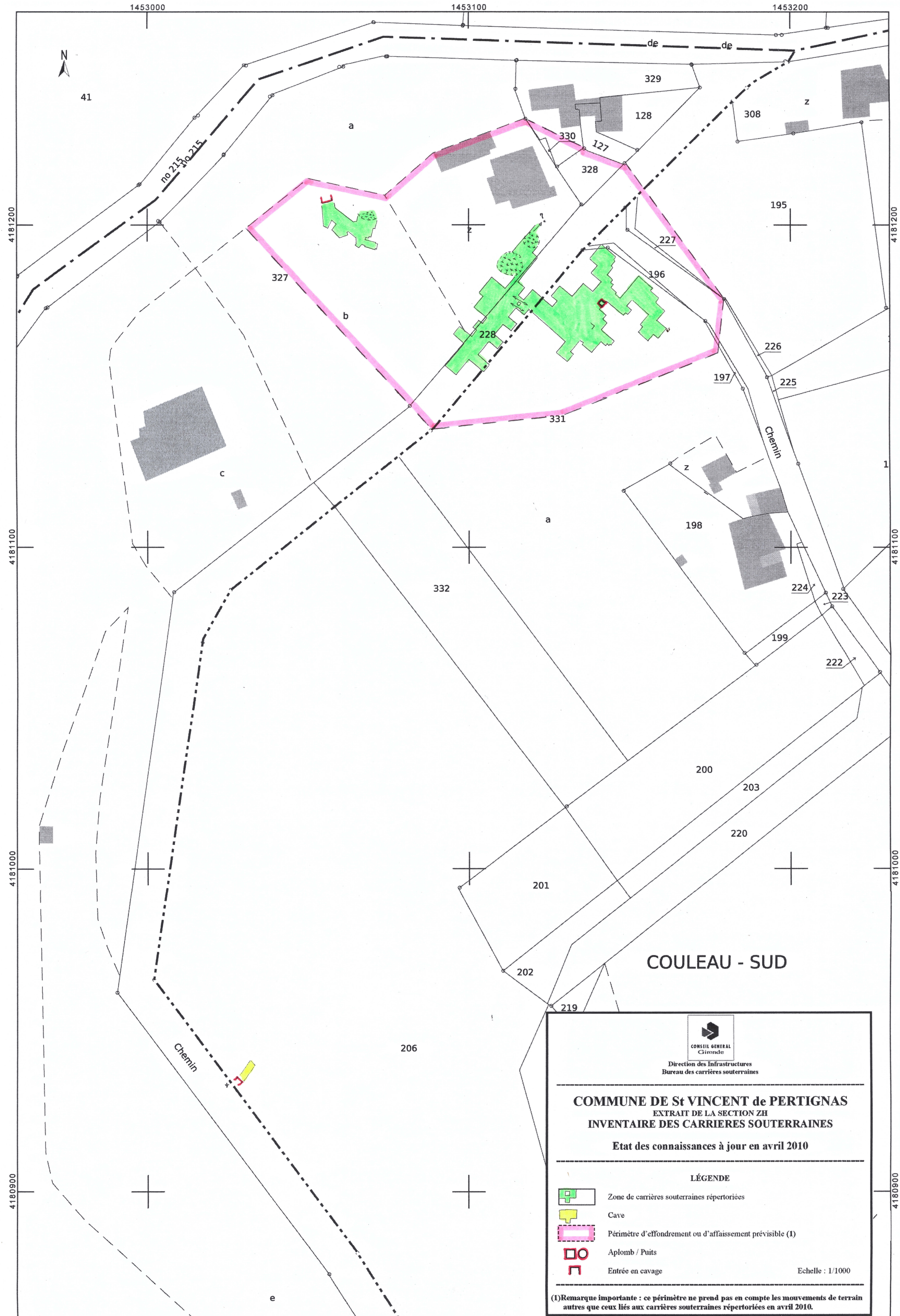
 Agence d'Urbanisme et de Développement Local
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
Tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

5

Annexes

**5.0 informations fournies à titre
indicatif**

5.0.1 Plans des carrières souterraines



1453000

1453200



Direction des Infrastructures
Bureau des carrières souterraines

COMMUNE DE SAINT VINCENT de PERTIGNAS

Extrait de la section ZK

INVENTAIRE DES CARRIERES SOUTERRAINES

Etat des connaissances à jour en septembre 2010

LÉGENDE

-  Zone de carrières souterraines répertoriées
-  Périmètre d'effondrement ou d'affaissement prévisible (1)
-  Aplomb / Puits
-  Entrée en cavage

Echelle : 1/2000

(1) Remarque importante : ce périmètre ne prend pas en compte les mouvements de terrain autres que ceux liés aux carrières souterraines répertoriées en septembre 2010.

4183000

4182800

1453000

1453200



Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012

Approuvé le



 Agence d'Urbanisme et de Développement Local
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
Tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

5

Annexes

**5.0 Informations fournies à titre
indicatif**

5.0.2 Risques à l'échelle départementale

LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

L'article 21 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 (article L.125-2 du Code de l'Environnement) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs prévoit que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ». Cet article pose le principe fondamental de l'information publique sur les risques majeurs et instaure la notion d'information préventive. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs en précise les conditions d'application et définit les modalités du porter à connaissance du public.

A ce titre, la commune **de Saint-Vincent-de-Pertignas** est concernée par :

- **le risque inondation sur la Dordogne**
- **le risque de rupture de barrage (barrage de Bort-les-Orgues en Corrèze)**

LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Article L1334-5 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - art. 19 JORF 9 juin 2005

Un constat de risque d'exposition au plomb présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction.

- **Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, l'ensemble du Département de la Gironde, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.**

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012



Approuvé le

5

Annexes

5.1 Servitudes d'utilité publique

URBANISME
DEVELOPPEMENT
SOCIAL
ENVIRONNEMENT
TERRESTRE
escoffier Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012

Approuvé le



5

Annexes

5.1 Servitudes d'utilité publique

**5.1.1 Liste et plan des servitudes d'utilité
publique**

 **escoffier** Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

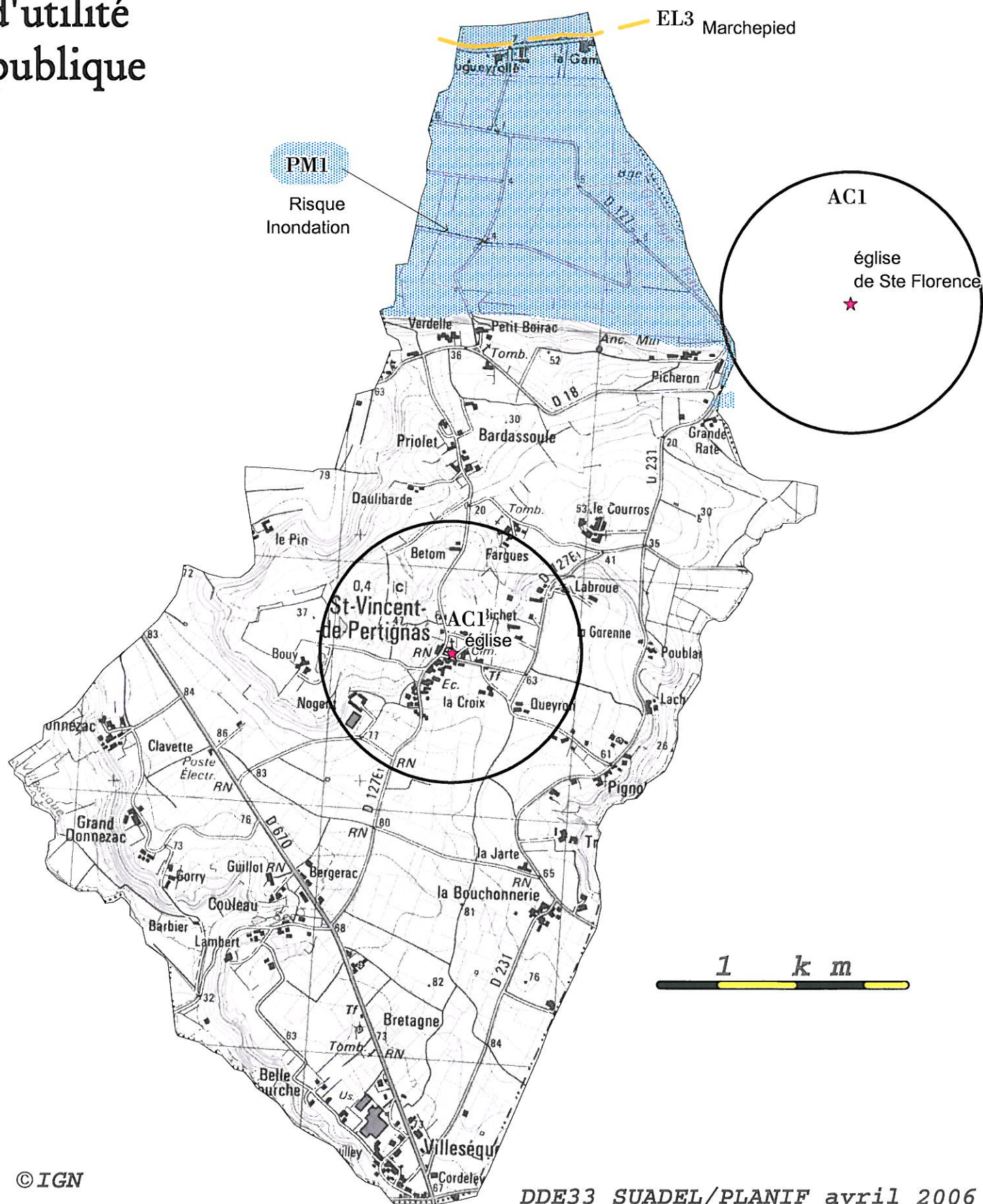
TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 19/04/2006

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	STAP Gironde 54 rue Magendie CS 41006 33081 BORDEAUX CEDEX
	Périmètre de protection de l'église de <i>Sainte-Florence</i> ,	MH Inscrit le 16 avril 2002	
	Eglise de St Vincent de Pertignas	MH Classé le 22 novembre 2002	
EL3	SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	Art. 15, 16 et 22 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure. Art. L.435.9 du Code de l'Environnement.	SERVICE NAVIGATION LIBOURNE 61 rue des Girondins 33500 LIBOURNE
	Marchepied le long de la Dordogne		
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	PROTECTION CIVILE Préfecture de la Gironde Esplanade Charles de Gaulle 33077 BORDEAUX CEDEX
	Vallées de la Dordogne et de l'Isle Secteur du Libournais P.P.R. Inondation de St Vincent de Pertignas	Arrêté préfectoral du 16 juin 2003	

représentation schématique des principales servitudes d'utilité publique

commune de
SAINT VINCENT DE PERTIGNAS



MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

AC₁

2^e Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passivesImmeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012

Approuvé le



 Agence d'Urbanisme et de Développement Local
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
Tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

5

Annexes

5.1 Servitudes d'utilité publique

**5.1.2 Plan de Prévention du Risque
Inondation**

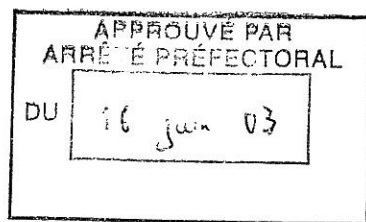


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Gironde

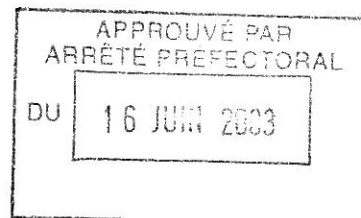
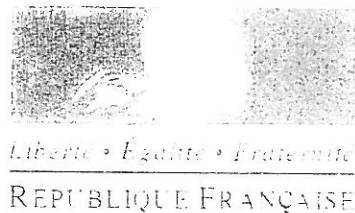
Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

VALLEES DE LA DORDOGNE ET DE L'ISLE

SECTEUR DU LIBOURNAIS



Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

VALLEES DE LA DORDOGNE ET DE L'ISLE

SECTEUR DU LIBOURNAIS

Rapport de présentation

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL	1
1.1. Approche générale	1
1.2. Les caractéristiques de la zone exposée	2
1.3. Méthodologie d'élaboration des études	2
2. ELABORATION DES ETUDES	3
2.1. Recherche des informations historiques	3
2.2. Détermination d'un aléa de référence	3
2.2.1. Contexte réglementaire	3
2.2.2. Hydrologie des deux rivières	3
2.2.3. Définition de la crue de référence	4
2.2.4. Modifications dues à la présence des remblais de l'autoroute A89 en aval de la zone	4
2.2.5. La problématique de la prise en compte des barrages	5
2.3. Evaluation des Enjeux	6
2.3.1. Méthodologie	6
2.3.2. Définition des enjeux	7
2.4. Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement	10
3. LES DISPOSITIONS DU PPR	11
4. RECOMMANDATIONS	13

GLOSSAIRE

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation du secteur d'étude

Figure 2 : Histogramme des crues ayant déposé 7 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne

Figure 3 : Profil en long adopté de la crue de 1944

Figure 4 : Profil en long calculé de la crue de référence

cf portable paysage / CDC Castillon Rjds / Scan PPRI / Rapport de
Présentation (secteur libournais) .

ANNEXES

1 – Note justificative de la délimitation de la zone blanche hachurée rouge

2 - Recueil des textes

3 - Glossaire

1. CONTEXTE GENERAL

1.1. Approche générale

Dans le cadre de la prise en compte réglementaire des risques naturels dans les différents schémas d'aménagement et le développement du territoire, la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde a engagé des réflexions pour aboutir à la prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR I) sur le Libournais.

L'élaboration de ce document, initié par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et conforté par les textes réglementaires produits en annexe, a pour objectif principal le renforcement de la protection de l'environnement.

Il permet de déterminer en premier lieu la zone soumise au risque identifié, en détaillant l'importance du phénomène selon ces principaux paramètres (hauteurs et vitesses).

Le croisement éventuel de ces deux paramètres aboutit donc à la définition de **l'aléa**, et donc de la zone inondable sur laquelle vont s'appliquer les prescriptions du PPR. Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence est donné par la crue de référence, qui est définie comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à centennale, c'est la crue centennale qui sera retenue. Le paragraphe 2.2.3. suivant précise que la crue de référence sur le secteur est une crue de fréquence centennale.

Dans un second temps, l'Etat souhaite connaître l'occupation des sols, dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables et cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

En dernier lieu, dans la zone d'aléa, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, il peut être établi **le document réglementaire du PPR**, qui est constitué :

↳ Du présent **rapport de présentation**,

↳ Du **zonage réglementaire** qui présente le territoire communal en trois zones principales :

- la zone blanche, pour laquelle aucun risque n'est connu,
- la zone bleue, pour laquelle l'Etat va autoriser la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions,
- la zone rouge, pour laquelle l'Etat va appliquer un principe d'inconstructibilité.

Pour deux communes du secteur, nous avons mis en place une quatrième zone détaillée plus loin.

↳ Du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

1.2. Les caractéristiques de la zone exposée

La zone d'étude s'étend, le long de la Dordogne, de St Michel-de-Fronsac à Ste-Terre et le long de l'Isle, de Libourne aux Billaux.

Ce secteur (cf. figure 1) concerne 22 communes :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| ➤ Vayres | ➤ Arveyres |
| ➤ Cadarsac | ➤ Libourne |
| ➤ Les Billaux | ➤ Saillans |
| ➤ Fronsac | ➤ St-Michel-de-Fronsac |
| ➤ Génissac | ➤ Moulon |
| ➤ Grézillac | ➤ Branne |
| ➤ Cabara | ➤ St-Aubin-de-Branne |
| ➤ St-Jean-de-Blaignac ✕ | ➤ St-Vincent-de-Pertignas ✕ |
| ➤ Ste-Florence ✕ | ➤ Ste-Terre |
| ➤ St-Pey d'Armens | ➤ Vignonet |
| ➤ St-Sulpice-de-Faleyrens | ➤ St-Emilion |

1.3. Méthodologie d'élaboration des études

L'élaboration des documents, couplée avec une concertation permanente entre le bureau d'étude et les différents services ou municipalités, s'est déroulée en quatre étapes :

- 1 – Recherche des informations historiques,
- 2 – Détermination d'un aléa de référence,
- 3 – Evaluation des enjeux,
- 4 – Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement.

Détaillons ci après ces différentes étapes.

2. ELABORATION DES ETUDES

2.1. Recherche des informations historiques

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités, il a été élaboré une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie des laisses de crues répertoriées

2.2. Détermination d'un aléa de référence

2.2.1. Contexte réglementaire

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, si celle-ci est au moins de période de retour centennale.

Ainsi, dans le Libournais, les plus hautes crues connues, par ordre décroissant approximatif, sont, pour la Dordogne, celles de 1783, 1728, 1843, 1866 et 1944.

2.2.2. Hydrologie des deux rivières

En termes de débit, la crue de 1944 est donnée comme ayant eu un débit de 3 500 m³/s et une période de retour de l'ordre de 50 ans, alors que la crue centennale est estimée à environ 4 000 m³/s.

Ces résultats sont issus de toutes les études réalisées par différents bureaux d'études sur la Dordogne dans son cours aval.

Pour l'Isle, l'historique des crues est moins conséquent, et l'on retrouve des informations nombreuses sur la crue de 1944 qui, avec un débit estimé à 1 100 m³/s à St Denis de Pile (amont du secteur objet du présent PPR), présente une période de retour de l'ordre de 75 ans.

Notons que cette crue sur l'Isle, en amont d'Abzac, présente une période de retour de l'ordre de 100 ans, et que la confluence avec une crue plus faible concomitante sur la Dronne a abaissé la période de retour sur le secteur aval.

Par ailleurs, précisons que le débit centennal de l'Isle à St Denis de Pile a été défini comme étant de 1 200 m³/s.

Toutes les crues ayant dépassé la cote 7 m à l'échelle de Pessac sur Dordogne, et ayant fait l'objet d'un enregistrement ont été portées sous forme d'histogramme sur la figure 2 présentée ci-après.

Des enquêtes de terrain ont permis par ailleurs de recenser un nombre important d'informations concernant les niveaux maximaux atteints par de nombreuses crues historiques sur l'ensemble du secteur d'étude. Ces informations ont été contrôlées par les élus de chaque commune après transmission d'un plan répertoriant celles-ci, et qui a été également produit dans le rapport technique d'étape n°2.

2.2.3. Définition de la crue de référence

Le nombre d'informations sur les crues importantes antérieures à 1944 est relativement faible et ne peut permettre une reconstitution correcte du profil en long de ces crues.

Par contre, le nombre d'informations très important sur les niveaux atteints par la crue de 1944 permet de réaliser un travail valide. Toutefois, comme vu précédemment, les études statistiques ont montré que cette crue, comme l'indiquent par ailleurs les informations de crues connues supérieures, présente une période de retour inférieure à 100 ans.

Afin de répondre aux textes en vigueur, l'Etat a donc demandé la mise en place d'une modélisation mathématique de l'ensemble du secteur.

Celle-ci a représenté l'état des sols qui était celui de 1944 et a été calée sur les nombreuses laisses de crues disponibles.

La figure 3 montre bien que la ligne d'eau de la crue de 1944 calculée passe au mieux par l'ensemble des laisses de crues répertoriées pour cette crue.

Cette modélisation a pris en compte à l'aval en transitoire, des niveaux influencés par des marées importantes, telles qu'elles peuvent se produire en réalité.

Ensuite, pour calculer la ligne d'eau d'une crue centennale, le modèle a représenté l'état actuel des sols et du lit de la Dordogne ou de l'Isle. La figure 4 montre le profil en long calculé pour le débit centennal de 4 000 m³/s.

L'analyse des niveaux atteints par le calcul pour ce débit de référence indique que cette crue passe entre 20 et 40 cm au-dessus des niveaux atteints par la crue de 1944, mais qu'ils sont parfaitement cohérents, pour la Dordogne, avec les quelques informations disponibles sur les crues plus importantes, et notamment sur celles de la crue de 1843.

En conclusion, cette crue modélisée a été retenue comme référence puisqu'elle permettait de répondre aux impératifs réglementaires, en ayant une période de retour au moins centennale tout en étant représentative des plus hauts événements connus sur le cours de la Dordogne, comme sur celui de l'Isle.

2.2.4. Modifications dues à la présence des remblais de l'autoroute A89 en aval de la zone

2.2.4.1. Les études spécifiques menées

Diverses études ont été réalisées par Sogreah pour la mise en place de l'autoroute A89 dans sa traversée de la Dordogne et de l'Isle. Elles ont été menées à l'aide d'un modèle physique et d'un modèle mathématique très détaillés (code TELEMAC).

Celui-ci concerne l'Isle sur la totalité de la présente zone du PPR et la Dordogne de St-Michel de-Fronsac à la déviation de Libourne.

Dans le cadre des études d'impact de l'autoroute, le modèle a été exploité pour des événements qui ne cherchaient pas à reproduire des cotes centennales sur chaque rivière, mais plutôt des cotes caractéristiques d'un événement très fort qui a été appelé crue de projet. La période de retour de cet événement sur le secteur de Libourne est considéré (cf. dossier Loi sur l'Eau du projet), comme étant largement supérieure à cent ans. En effet, à contrario de ce qui a été fait pour les études du PPR, il a été considéré pour cet événement, une concomitance d'une marée très exceptionnelle (coef. 110 + surcote au Verdon de 1,60 m), avec des débits centennaux de l'Isle et de la Dordogne.

La modélisation de cette crue a donc, et cela est parfaitement normal, donné des cotes maximales d'eau supérieures à celles annoncées pour un événement de référence centennal, tel que celui pris en compte dans le PPR.

Plusieurs autres crues ont été modélisée à l'aide du modèle. Il s'agit des crues historiques de 1994 et de 1944, de l'événement dit « maritime » de février 1996 (remontée d'une onde de marée très forte sans débits significatifs dans les rivières), et également d'un événement dit « de sécurité », qui associe des débits de 25 % supérieurs aux débits centennaux sur l'Isle et la Dordogne, à la même marée exceptionnelle en aval que pour la crue de projet.

2.2.4.2. Enseignements principaux issus de ces études

Les études menées ont surtout permis de préciser les impacts des aménagements de l'autoroute.

Le principe mis en œuvre a été que les aménagements prévus ne pouvaient générer des impacts, par rapport à une situation avant remblais autoroutiers, supérieurs à 2 cm en zone bâtie, et à 5 cm sur l'ensemble du reste de la zone inondable.

L'examen du dossier Loi sur l'Eau fait apparaître que pour une crue plus forte (crue de projet), que l'événement considéré dans le PPR, ou pour une crue plus faible (crue de 1994), les impacts sont toujours inférieurs aux 5 cm demandés par les services de l'Etat.

Ainsi, il est permis d'affirmer, sans calculs complémentaires, que, pour la crue de référence, les aménagements de l'autoroute A89 ne génèrent pas plus de 5 cm d'impact et donc, qu'à l'échelle des rendus cartographiques demandés dans le cadre du PPR, et en fonction de la précision des calculs réalisés, il n'y a pas lieu de modifier le profil en long de la crue de référence définie et présentée sur la figure 4.

2.2.5. La problématique de la prise en compte des barrages

De nombreux élus ou riverains mettent aujourd'hui en avant la présence des barrages pour accréditer l'idée d'un changement du régime hydrologique de la Dordogne, ce qui les conduit à critiquer la référence à l'historique des crues.

En réponse à ces remarques, il faut indiquer que les barrages ont une vocation de production d'électricité. Dans cet objectif, le gestionnaire (EDF) maintient un taux de remplissage maximum des retenues d'eau, qui ne disposent donc plus que d'un faible volume de stockage pour les crues éventuelles. Ce volume reste toutefois suffisant pour écrêter de petits événements.

Ainsi, pour les riverains immédiats de la rivière, les effets sont réels, puisqu'ils ne voient plus les débordements fréquents qu'ils rencontraient précédemment. Il s'instaure alors un sentiment de sécurité trompeur.

En revanche lors d'un événement majeur tel qu'une crue de référence centennale, les volumes stockables dans les retenues sont beaucoup trop faibles et par conséquent, au mieux (s'il n'y a pas de difficultés de gestion), les débits ruisselés entrant dans la retenue sortiront intégralement par les ouvrages écrêteurs.

En conclusion, les barrages ont un effet certain sur les petites crues courantes, mais ne peuvent avoir d'influence significative sur les crues très importantes. La prise en compte des événements historiques majeurs dans l'analyse menée pour définir la crue de référence reste parfaitement cohérente dans la méthodologie d'approche des phénomènes d'aujourd'hui.

2.3. Evaluation des Enjeux

2.3.1. Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

- a) L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
 - . l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - . l'analyse du contexte humain et économique,
 - . l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence centennale (crue de 1944 rehaussés de 20 à 30 cm).

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

2.3.2. Définition des enjeux

2.3.2.1. L'habitat

Les 22 communes concernées représentent au total une population de 41 400 habitants environ.

La principale commune de ce secteur est Libourne, avec près de 23 000 habitants, regroupant donc à elle seule plus de la moitié des habitants dans le secteur.

En concertation avec les élus rencontrés dans chaque commune, et en détaillant au mieux les logements occupés et les personnes y vivant, nous avons dénombré 5 330 personnes vivant en zone inondable dans la zone d'étude, dont environ 1 950 vivant en habitat regroupé.

Les communes les plus exposées sont Ste Terre (1 550 personnes), St Sulpice (525 personnes), Génissac (450 personnes), Libourne (440 personnes), Arveyres (370 personnes), Moulon (350 personnes) et Fronsac (300 personnes).

Les communes de Vignonet (275 personnes), St Michel de Fronsac (220 personnes), Cabara (170 personnes) et les Billaux (110 personnes), présentent également une population importante en zone inondable.

Les autres communes ont moins de population touchée, avec moins de 100 personnes par commune vivant en zone inondable.

2.3.2.2. Les activités

L'activité artisanale la plus forte se situe à Arveyres, avec une zone riche en activité tertiaire.

Il est à noter que sur la plupart des communes, des services de proximité de toute sorte (artisans, médecins, ...), sont exposés aux inondations.

De nombreuses exploitations agricoles (viticulture, agriculture, élevage) sont aussi exposées.

Dans le domaine de la restauration, les communes de Ste-Terre, Cabara, Libourne, Arveyres, Vayres, Fronsac et St-Michel-de-Fronsac, possèdent des établissements (restaurants, hôtels ou cafés) en zone inondable.

Au total, près de 500 emplois directs sont concernés, dont environ 200 sur la seule commune d'Arveyres.

2.3.2.3. Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)

Les établissements recevant du public ont été répertoriés à partir d'une liste fournie par le service interministériel régional de défense et de protection civile confrontée aux données fournies par les municipalités.

Quarante établissements de ce type environ sont recensés dans le secteur d'étude, dont 11 à Arveyres et 6 à Ste-Terre et à Fronsac. Certains sont plus vulnérables que d'autres, car situés dans des zones où les terrains naturels environnants sont soumis à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m pour la crue de référence.

2.3.2.4. Les équipements publics

Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans les établissements scolaires et les coupures de voies de communication (voirie nationale, départementale et communale).

Quatre écoles se situent en zone inondable ou en limite. Il s'agit des établissements scolaires de Ste-Terre, Cabara, Moulon et Arveyres.

Les principales voies de communication (hors toutes les voies d'accès communales) coupées sont, de l'amont vers l'aval, la D123, la D670, la D936, la D122, la D19, la D18 et l'ancienne R.N. 89.

Les réseaux d'assainissement de toutes les communes qui en sont dotées, ainsi que cinq stations de pompage d'eau potable sont concernées par le risque inondation.

2.3.2.5. Le tourisme, les loisirs et le sport

Sur l'ensemble du secteur d'étude, de nombreux enjeux sont liés aux loisirs et aux sports.

C'est ainsi que plusieurs centres ou aires de loisirs, un camping, un office de tourisme, des complexes sportifs, des salles communales et des centres ou haltes nautiques, seront inondés par la crue de référence.

2.3.2.6. Les espaces naturels et agricoles

Ces espaces occupent la plus grande partie de la zone inondable, ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart, constitués de palus qui sont des prairies humides. Les terrains agricoles sont à dominante viticole, même si l'on note la présence de zones d'élevage et de maïsiculture.

2.3.2.7. Les projets

Plusieurs projets, présentés par les municipalités, ont été recensés sur l'ensemble du secteur ; il s'agit ici d'une liste ne préjugant pas de leur autorisation et réalisation futures :

- Les Billaux :
 - deux zones artisanales (les Pradasses nord et sud)*,
 - zone naturelle des Brizards,
- Fronsac :
 - déviation de Fronsac,
 - une zone artisanale, au lieu-dit « Loiseau »,
- Libourne :
 - un remblai aux Charruads pour la création d'une zone d'activité avec habitat,
 - une zone de sport et tourisme (camping, terrain de football), au lieu-dit « les Dagueys »,
 - un projet de lotissement , au lieu-dit « Caillou »,
- Vayres :
 - une salle polyvalente, derrière la mairie,
- St-Michel-de-Fronsac :
 - une station d'épuration, au lieu-dit « La Croix Blanche »,
- Arveyres :
 - une création de zone artisanale à Fonsegrède,
 - deux extensions de zones d'activité, au Barrail du Baron, et la Commanderie du Viaduc
 - une carrière, et à terme, une zone naturelle (projet privé) à Petit Marais.
- Génissac :
 - le réaménagement de l'ancienne distillerie,
 - une zone d'activité à La Croix (pour grande partie hors zone inondable),
- Moulon :
 - des logements sociaux à Teynac,
- Saillans :
 - éventuellement une halte nautique et une passerelle
- St-Aubin-de-Branne :
 - éventuellement un port
- Ste-Terre
 - un miniparc sur le thème de la lamproie, à Lavagnac,
 - l'extension de la salle des fêtes de Brondeau
 - l'extension du lotissement communal de Blanquepeyre,
- St-Jean-de-Blaignac :
 - un hangar agricole privé à Castéra.

Les deux zones des Pradasses, sur la commune des Billaux ont fait l'objet de demandes dans un cadre intercommunal avec projet soutenu par la communauté de communes. La note présentée en annexe 1 montre l'ampleur des délimitations des zones AOC dans le secteur qui, en concomitance avec les zones inondables et les zones urbaines ne permettent pas de disposer de terrains accessibles pour l'implantation de zones d'activités en bordure immédiate des échangeurs réalisés avec l'autoroute A89.

2.4. Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement

Par utilisation et croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec la présent notice, le corps principal du dossier de PPR dont les principales dispositions sont rappelées dans le chapitre suivant.

3. LES DISPOSITIONS DU PPR

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale.

Les paramètres, hauteur de crue, vitesse de courant, donnés par l'étude (cf. cartes annexes), ont déterminé le zonage du P.P.R. :

- **zone rouge** : zone dont le principe est l'inconstructibilité :

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée
- sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre dans le centre bourg historique et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennal indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **zone bleue** : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions:

Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.
- **zone blanche hachurée rouge** : Cette zone a pour vocation de devenir blanche sous conditions :
 - d'autorisation de remblaiement au titre de la loi sur l'eau,
 - de la réalisation des remblais,
 - de la réalisation et de la vérification des mesures compensatoires.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue centennale. Elles sont reportées sur le plan de zonage et cotées en m IGN69.

4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et, d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

a) Afin de réduire la vulnérabilité :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence¹ sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - * isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
 - * traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion.
 - * revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.

b) Afin de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens

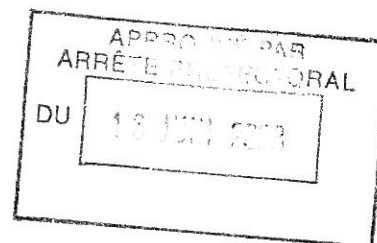
c) Afin de faciliter l'organisation des secours. :

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes

¹ La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

VALLEES DE LA DORDOGNE ET DE L'ISLE

SECTEUR DU LIBOURNAIS

Règlement

SOMMAIRE

1. LES DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1. Le champ d'application et la portée du règlement	1
1.2. Les principes directeurs.....	1
1.3. Les quatre types de zones	2
1.4. Les prescriptions.....	2
2. LES PRESCRIPTIONS	3
2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge et bleue	3
2.1.1. Les constructions	3
2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs	3
2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)	3
2.1.2.2. Les réseaux de gaz.....	3
2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications.....	3
2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable	3
2.1.2.5. Les captages d'eau potable.....	4
2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées.....	4
2.1.3. Les voiries et les accès futurs.....	4
2.2. Les prescriptions en zone rouge.....	4
2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites	4
2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières	5
2.2.2.1. Les mesures générales	5
2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture	7
2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti.....	7
2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturelles	8
2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....	8
2.3. Les prescriptions en zone bleue	9
2.3.1. Les occupations et les utilisations de sol interdites	9
2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières.....	10
2.3.2.1. Mesures générales	10
2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	10
2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....	11
2.4. Les prescriptions en zone blanche hachurée rouge	11
3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	12
3.1. Afin de réduire la vulnérabilité :.....	12
3.2. " limiter les usages induits	13
3.3. " faciliter l'opération des secours	13
4. LE CARACTERE REVISABLE DU PPR	13

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le champ d'application et la portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) des communes du secteur du Libournais.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'Urbanisme, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Les principes directeurs

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, et la connaissance des enjeux sur le territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées aux risques d'inondations.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1.3. Les quatre types de zones

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

↳ **La zone rouge : zone dont le principe est l'inconstructibilité**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,
- sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre dans le centre bourg historique et les parties actuellement urbanisées

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

↳ **La zone bleue : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous conditions**

Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

↳ **La zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

↳ **La zone blanche hachurée rouge :**

Cette zone a pour vocation de devenir blanche sous conditions :

- d'autorisation de remblaiement au titre de la loi sur l'eau,
- de la réalisation des remblais dans les limites autorisées au titre de la Loi sur l'Eau,
- de la réalisation et de la vérification des mesures compensatoires.

1.4. Les prescriptions

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées en 2.1, 2.2 et 2.3 ne s'appliquent qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

2. LES PRESCRIPTIONS

2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge et bleue

2.1.1. Les constructions

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisés postérieurement à l'approbation du PPR doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les réseaux techniques intérieurs réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence.
- Le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence.

Toute réalisation de clôture pleine est interdite

2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs

2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence.

2.1.2.2. Les réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande liée au risque d'inondation.

2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable

Les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation de référence.

Les nouveaux ouvrages de stockage seront construits hors zone inondable et surdimensionnés pour assurer la continuité du service en zone inondable.

2.1.2.5. Les captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées

Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux.

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

2.1.3. Les voiries et les accès futurs

Sont autorisés :

- Les accès routiers au-dessus du terrain naturel dès lors qu'ils sont indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes, sous réserve qu'ils soient praticables pour la crue de référence. Ils devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.2. Les prescriptions en zone rouge

2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (clôtures non transparentes à l'eau y compris), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 2.1 et au 2.2.2. ;
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole afin de préserver la sécurité des personnes ;
- Toute création ou extension de terrains de camping-caravaning, d'aires de gens du voyage, d'habitations légères de loisir ;
- Toute création de station d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié.(§ article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994) ;
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

- Tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des Installations classées ;
- Tout dépôt au dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.
-

2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue.

2.2.2.1. Les mesures générales

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage, les extensions ou modifications de stations d'épuration. Dans le cas d'extension ou de modification notable de la station d'épuration nécessitant une autorisation au titre de la police des eaux, une notice d'incidence hydraulique sera réalisée pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et autant que faire se peut, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle ;
- Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

Les activités liées à la voie d'eau, les constructions, installations et travaux divers nécessaires à l'exercice de l'activité portuaire ou nécessitant la proximité immédiate des infrastructures portuaires et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence¹. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis) ;

¹ La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal (cette cote se situe sur le plan de zonage)

- Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus dont la surface au sol est supérieure à 20m², il conviendra notamment de veiller à :
 - verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes,
 - prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère. (lit de pose constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).
- Les extractions de matériaux, Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourrait entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
- Le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et, sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sans augmenter les l'exposition au risque. Seule, une extension limitée est autorisée , cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
 - surface maximum de 10 m² sur un secteur géographique où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre en crue de référence,
 - dans la limite d'une surface de 20m² maximum d'emprise au sol sur un secteur géographique où la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 1 mètre en crue de référence,
 - pour les activités économiques situées dans un secteur géographique où la hauteur est inférieure ou égale à 1 mètre en crue de référence cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol à condition d'en limiter la vulnérabilité.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre en application de l'article L 111.3 du Code de l'Urbanisme ;
- Les piscines enterrées sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.

2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti

- La construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement.
- La construction de bâtiments agricoles dans la limite de 800 m² d'emprise au sol par siège d'exploitation situé en zone inondable, à l'exclusion de tout chai de vinification et de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs. Cette limite de 800m² est applicable pour tous types d'élevage, afin de respecter, entre autre, les obligations liées à la mise en conformité des bâtiments d'élevage.

Afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement de l'eau et leur vulnérabilité les normes suivantes devront être respectées :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la construction est faite selon le type " hangar métallique " ou autre structure insensible à l'eau avec :
 - * des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique ;
 - * des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
 - * des portes basculantes ou système équivalent,
 - * toute construction ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- La rénovation de tout chai existant ou leur extension, ne pourra excéder 800 m² d'emprise au sol par siège d'exploitation situé dans la zone inondable; afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement de l'eau et leur vulnérabilité, les normes suivantes devront être respectées :
 - la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
 - la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
 - l'extension se fera selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique,
 - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- L'extension ou la rénovation de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs sachant qu'elles ne pourront excéder 800 m² d'emprise au sol pour un bâtiment en dur permettant de mettre à l'abri les chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire selon les normes suivantes, afin d'en minimiser les effets sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
 - la plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
 - la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
 - l'extension se fera selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique ,
 - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction-extension à l'absence de solution alternative (i.e. au fait qu'il n'y ait pas sur l'unité foncière de terrains moins exposés au risque).

2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturelles

- Les cultures annuelles, pacages et pépinières,
- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs,
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- L'arboriculture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rang,
 - distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 mètre.

- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour les mesures concernant le stockage de produits dangereux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes , notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées , ou d'établissements existants recevant du public.

2.3. Les prescriptions en zone bleue

2.3.1. Les occupations et les utilisations de sol interdites

Sont interdits :

- La construction nouvelle d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- La construction ou aménagement de tout espace situé sous la cote terrain naturel.
- Tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les centres de stockage et installations d'élimination de déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.
- Tout dépôt au dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même de façon temporaire.
- Toute création de station d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié (article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994).
- Toute création ou extension de terrain de camping-caravaning, d'aires de gens de voyage ou d'habitations légères de loisir.

2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue :

2.3.2.1. Mesures générales

- Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au dessus de la cote de référence
- Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence² n'aient pas une vocation de logement.
- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :
 - ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence,
 - ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre.
- Les piscines enterrées sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau jusqu'à un mètre au dessus du sol.

2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.

- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.
- Les normes suivantes sont applicables à la viticulture en cas de création ou replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs,
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- Les normes suivantes sont applicables à l'arboriculture en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rangs,
 - distance entre pieds sur rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

² La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 m.

2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- L'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence, excepté pour les bâtiments à usage d'élevage.
- Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, ou d'établissements existants recevant du public.

2.4. Les prescriptions en zone blanche hachurée rouge

Ces zones sont actuellement inconstructibles mais deviendront des zones blanches après réalisation des conditions ou études suivantes :

- Pour la zone intercommunale des Pradasses aux Billaux (cf annexe 1 du rapport de présentation du PPR):
 - étude d'impact du remblai,
 - autorisation du remblai au titre de la Loi sur l'Eau
 - réalisation de la mise hors d'eau à la cote de référence,
 - réalisation et vérification des mesures compensatoires exigées au titre de la Loi sur l'eau.
- Pour la zone des Dagueys à Libourne (l'étude d'impact est déjà faite et l'autorisation de remblai au titre de la Loi sur l'Eau est déjà donnée) :
 - réalisation de la mise hors d'eau à la cote de référence,
 - réalisation et vérification des mesures compensatoires exigées au titre de la Loi sur l'eau.

3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

3.1. Afin de réduire la vulnérabilité :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence³ sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
 - traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion,
 - revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique

³ La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

3.2. Afin de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours :

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes.

4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

GLOSSAIRE

- Aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.
- En Gironde, comme recommandé dans le guide méthodologique pour les rivières de plaine, il n'a pas été tenu compte de la vitesse d'écoulement pour quantifier l'aléa.
- Bassin versant : Zone limitée par une ligne de partage des eaux.
- Calage : En modélisation, phase de recherche et de réglage des paramètres du modèle qui permet d'obtenir les résultats les meilleurs.
- Cartographie : Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
- Catastrophe naturelle : Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
- Centre urbain : Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
- Champ d'inondation : Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.
- Cote d'eau : C'est la cote maximale, calée sur le système IGN69 (Nivellement Général de la France), qui sera atteinte par les eaux de débordement.
- Cote terrain naturel : Cote du terrain noté le plus souvent TN ; elle est mesurée dans le système IGN69.
- Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
- Crue de référence : Événement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ; pour le secteur du Libournais, la crue de référence est une crue centennale calculée représentative des crues historiques de 1843 et 1793.

- Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
- Hauteur d'eau : Elle est calculée en faisant la différence entre la cote d'eau de la crue de référence et la cote du terrain naturel.
- Hydrologie : Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.
- Levés topographiques : Résultat d'une action consistant à mesurer une surface géographique, en mesurant l'altitude de cette surface.
- Lit majeur : Terrains inondables situés en dehors des berges. Un lit majeur peut être très large et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires.
- Prévention : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
- Prévion : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
- Risque majeur : Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
- Risque naturel prévisible : Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
- Vulnérabilité : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.



Carte de Zonage

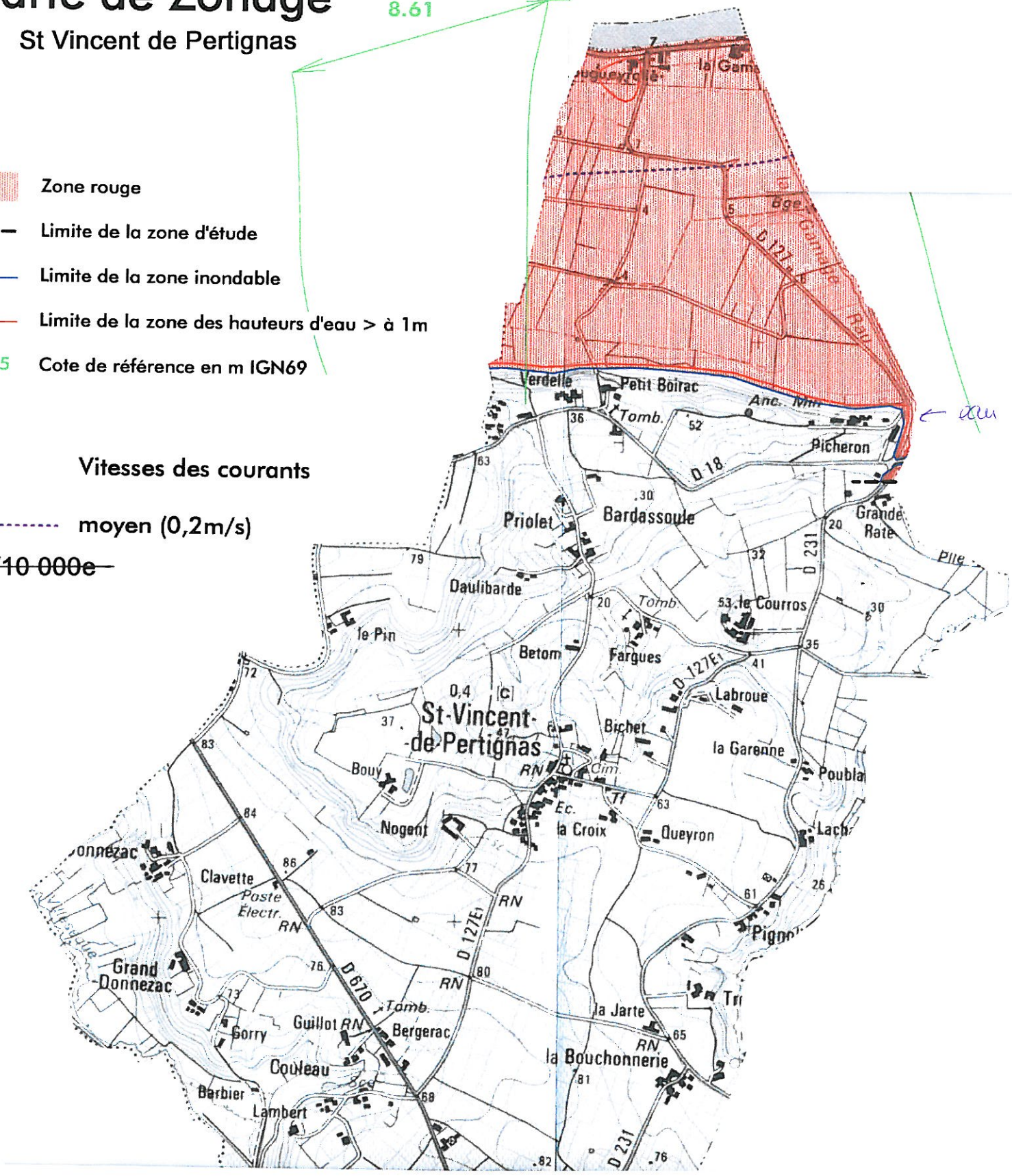
St Vincent de Pertignas

-  Zone rouge
-  Limite de la zone d'étude
-  Limite de la zone inondable
-  Limite de la zone des hauteurs d'eau > à 1m
-  8.05 Cote de référence en m IGN69

Vitesses des courants

 moyen (0,2m/s)

1/10 000e



375m

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012

Approuvé le



à g e n c e escoffier
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

5

Annexes

5.2 Liste des lotissements

**LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT
ETE MAINTENUES EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE
L'ARTICLE L.315-2-1**

- Sans objet

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012



Approuvé le

5

Annexes

5.3 Annexes sanitaires

 Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012



Approuvé le

5

Annexes

5.3 Annexes sanitaires

5.3.1 Notice technique

 Agence d'Urbanisme et de Développement Local
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
Tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

Notice technique

1. Eau potable

Principe

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Organisation administrative

La commune de Saint-Vincent-de-Pertignas fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rauzan qui a chargé la société Sogedo de l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable et du traitement des eaux usées. La Sogedo est responsable du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service, tandis que le Syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

La ressource

Il n'existe pas de point de captage d'eau potable sur le territoire communal.

L'eau potable distribuée sur la commune et sur l'ensemble des communes membres du Syndicat des Eaux provient de deux forages profonds situés sur les communes de Saint-Pey-de-Castets et de Saint-Jean-de-Blaignac. Ces forages captent la nappe de l'Eocène à une profondeur comprise de 295 et 326 mètres. Cette nappe connaît une évolution quantitative régressive qui doit inciter à la prudence quant aux prélèvements nouveaux et sensibiliser aux économies d'eau. Selon le Syndicat des Eaux de Rauzan, il n'y a actuellement aucun problème d'ordre quantitatif ou qualitatif pour l'alimentation en eau potable de cette commune ainsi que pour l'ensemble de celles qui composent le syndicat. De plus, le diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable qui a eu lieu en 2008 permettra à partir de Juin 2012 de réaliser une sectorisation du réseau afin de mettre en place un programme pluriannuel de travaux et ainsi limiter les pertes du réseau d'adduction en eau potable. L'objectif étant de limiter les prélèvements dans la nappe et répondre ainsi aux objectifs d'ordre quantitatif du SAGE nappes profondes de Gironde.

En matière de traitement, l'eau subit une déferrisation suivi d'une désinfection à l'eau de javel pour le forage Saint-Pey-de-Castets, tandis qu'elle est simplement javellisée à Saint-Jean-de-Blaignac. Ces forages sont protégés par des périmètres de protection. Les suivis de qualité effectués par les organismes compétents mettent en évidence que l'eau distribuée aux usagers est de bonne qualité.

Réseau de distribution

Le projet communal a été élaboré en tenant compte de la capacité des réseaux d'eau afin d'éviter d'engager des investissements lourds pour la collectivité relatif à l'augmentation de capacité des réseaux. Les secteurs potentiellement urbanisables localisés au niveau de hameaux existants ont été définis en priorité sur des zones suffisamment desservies.

Globalement sur la commune, la capacité du réseau d'eau potable quant à la desserte de nouvelles constructions est considérée comme faible. En effet, le diamètre des canalisations est inférieur ou

égal à 60 mm, à l'exception du réseau desservant le Bourg, Priolet et Verdelle ; sur cette zone, la capacité du réseau d'eau potable est considérée comme suffisante (à partir d'un diamètre seuil de 100 mm).

Le réseau sud de la commune le long de la RD 670 est également suffisant pour desservir de nouvelles constructions liées à l'habitat ou aux secteurs d'activités à Villesèque et ce, jusqu'à l'intersection avec la RD 127 E1 plus au nord.

Sur le reste des secteurs où il sera possible de construire dans les dents creuses essentiellement, il devra être envisagé une augmentation de la capacité des réseaux en fonction du nombre de constructions nouvelles à desservir, la commune devra alors se rapprocher du gestionnaire de réseau.

Rappels réglementaires :

Réseau de distribution :

Conformément à l'article R.1321-57 Livre III, Titre II, Chapitre I du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) :

« Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

Réglementations applicables aux distributions privées :

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être **autorisée** par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du code la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille :

L'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** en Mairie et à l'A.R.S., conformément au code de la Santé Publique, article L.1321-7.

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé par arrêté du Préfet – coordinateur du bassin en date du 6 août 1996.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde ».
- Article 131 du Code Minier.

2. Assainissement

L'objectif est la maîtrise du traitement et l'évacuation des eaux usées sans atteinte au milieu récepteur. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Politique générale d'assainissement

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et délimitent :

- Au titre de l'assainissement « eaux usées » :
 - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Les rejets d'effluents, même traités, de constructions neuves sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières. Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes devra être réalisé par un système agréé par les services de la préfecture.

- Au titre de l'assainissement pluvial :
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Organisation de l'assainissement communal

La commune de Saint-Vincent-de-Pertignas dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement (2000) et d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui est entré dans sa phase de mise en œuvre en 2011 et qui vient de terminer, en Avril 2012, la campagne de contrôle des système d'assainissement non collectif sur l'ensemble du Syndicat des eaux de Rauzan ; ces contrôles ont été réalisés par la SOGEDO puisque le Syndicat lui a délégué cette compétence liée au SPANC. L'assainissement individuel est dominant et les systèmes autonomes existants n'assurent pas toujours des rejets de bonne qualité.

Ainsi, sur les 205 contrôles prévus, 134 ont été réalisés et les résultats sont les suivants : 58 installations sont acceptables, 15 sont acceptables mais sous réserve, 56 sont non acceptables et 5 sont sans aucune information ; 54 % des installations autonomes contrôlées sont donc globalement dans un état de fonctionnement jugé correct.

Conformément au Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), la commune a mis en place un réseau public d'assainissement sur le lieu dit « Villesèque » qui est raccordé à la station d'épuration de Rauzan. Les réseaux publics d'assainissement collectif préconisés dans le SDA au niveau du Bourg et de La Bouchonnerie ne seront pas mis en place dans un avenir proche faute de moyen suffisant. L'ouverture à l'urbanisation est principalement localisée au niveau du hameau de Villesèque, s'expliquant par la présence du réseau public d'assainissement collectif sur cette zone.

Le réseau d'assainissement collectif et séparatif situé sur le hameau de Villesèque est relié à la station d'épuration de Rauzan qui a été créée en 1973 et réhabilitée en 2011. D'une capacité initiale de 4800 Equivalents Habitants (EH), elle dispose aujourd'hui d'une capacité de traitement de 1500 EH pour collecter les effluents domestiques de 460 abonnés, dont 23 sur le hameau de Villesèque ; la charge théorique de cette station est donc de 1058 EH, soit une capacité résiduelle théorique de 442 EH. La création d'un équipement d'assainissement spécifique pour traiter les effluents vinicoles de la cave coopérative de Rauzan et de l'Union Saint-Vincent ainsi que la cessation d'activité de l'usine Champico en 2003 ont rendu la station d'épuration surdimensionnée.

Ainsi après étude, la station d'épuration a été réhabilitée et une partie des ouvrages existants ont pu être réutilisés : le bassin d'aération et le clarificateur ont ainsi été transformés en bassin tampon. La réhabilitation de la station d'épuration a permis la création d'un nouveau système de traitement des effluents domestiques, de traitement des boues biologiques qui sont ensuite valorisées par épandage ou compostage. La station a également été équipée d'un système d'auto-surveillance. A noter qu'il s'agit d'une station à boues activées en aération prolongée à faible charge et que la charge actuelle moyenne de la STEP est de 30 % en DBO, 40 % en DCO, 25 % en MES et 29 % en NTK par rapport à sa capacité nominale de 1500 EH. De ce fait, la capacité résiduelle (réelle) moyenne peut être considérée comme étant de l'ordre de 900 EH. Ainsi, la station d'épuration de Rauzan dispose d'une importante capacité résiduelle qui permet d'envisager sereinement le développement communal sur le hameau de Villesèque, grâce à la collecte des effluents des extensions liées à l'habitat et à la zone d'activité en 2AUy situé à proximité directe du rond point entre la RD 670 et la RD 128 ; la capacité résiduelle de cette STEP est ainsi suffisante pour assainir les eaux des secteurs qui seront raccordés à l'assainissement collectif dans le cadre du développement de ces deux

communes. La prise en compte des effluents de la future zone d'activité a été rendu possible par la mise en place d'une canalisation d'eau usée (située dans le prolongement du réseau existant entre Rauzan et Villesèque) lors du déplacement du réseau d'alimentation en eau potable suite aux travaux réalisés pour l'aménagement du giratoire.

Même si la mise en route de la nouvelle station a entraîné des départs d'eaux brutes vers le milieu naturel, cette réhabilitation permet depuis Juillet 2011 d'avoir une station d'épuration qui possède des rendements épuratoires élevés et supérieurs aux normes en vigueur, même si le réseau unitaire présent sur la commune de Rauzan entraîne la collecte d'eaux parasites par temps de pluie et donc une charge supplémentaire sur la station ; la réutilisation des ouvrages préexistants permet cependant de pallier à la collecte d'eaux météoriques lors de fortes précipitations.

Le rejet de cette station d'épuration est canalisé sur 1 km avant de se jeter dans le Lansade, tout petit affluent en rive droite du ruisseau Villesèque. Le réseau se compose de 10 km de collecteurs et de 4 postes de refoulement. Le débit d'étiage du Lansade correspondant presque exclusivement au volume rejeté en sortie par la STEP de Rauzan, une attention particulière devra être portée aux rejets et à la capacité de cette station d'épuration pour limiter toutes atteintes faites aux milieux aquatiques, et par conséquent, au site Natura 2000 du réseau hydrographique de l'Engranne et de la Dordogne.

Selon le dernier bilan annuel de cette station réalisé en 2011 par la SOGEDO, les deux bilans réalisés montrent de bons rendements avec des rejets de bonne qualité, puisque le rendement épuratoire est bien supérieur aux normes en vigueur (Source : SOGEDO). En 2011, le volume d'eau traitée par la station était de 17 035 m³ entre septembre et décembre. L'augmentation de la production de boues – de l'ordre de 15 % – entre 2010 et 2011 montre l'amélioration des performances épuratoires suite à la réhabilitation de cette station d'épuration.

Le débit du ruisseau le Lansade en période d'étiage étant extrêmement lié à celui de la station d'épuration, cette réhabilitation entraînera sans nul doute une amélioration sensible de la qualité des eaux de ce ruisseau qui est affluent du Villesèque, qui lui-même est un affluent de l'Engranne qui se jette dans la Dordogne. Ainsi, cette réhabilitation constitue un atout pour la préservation de la qualité des eaux des sites Natura 2000 du réseau hydrographique de l'Engranne et de la Dordogne.

Concernant les boues, elles sont traitées sur des lits de séchage puis stockées dans une benne avant d'être envoyées en compostage chez la société PENA. La capacité de stockage sur site est de 12 mois.

Concernant les zones Uy et 2AUy situées dans le prolongement de l'Union Saint-Vincent, elles seront directement raccordées à la station d'épuration du GIE de Chantemerle qui dispose d'une capacité suffisante pour collecter et traiter des effluents supplémentaires et de même natures, même s'il est à noter un dépassement ponctuel et limité dans le temps des normes de rejet durant la période de vendange. Cette station d'épuration est dimensionnée en fonction des périodes de l'année et de l'activité liée à l'Union Saint-Vincent ou à la cave coopérative de Rauzan (Vendanges,

premier et deuxième soutirage) ce qui permet d'ajuster la capacité de la STEP en fonction de l'évolution des périodes de réception des flux polluants.

Les rejets de cette station s'effectuent directement dans le ruisseau du Villesèque avec un programme d'analyse qui assure un suivi régulier des eaux usées et épurées en MES, DCO, DBO, azote Kjeldahl et phosphore total.

A noter que la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas a mis en place une micro station au sein du bourg principal afin de réaliser un traitement sur site pour différents équipements collectifs comme la Mairie, l'école et la cantine. Cet aménagement réalisé entre 2008 et 2009 a suscité des réflexions auprès d'autres habitants pour se regrouper et envisager la création d'assainissement semi-collectif pour répondre à la mise aux normes des systèmes d'assainissement, parfois à leurs vétustés mais surtout pour faire face aux contraintes liées à l'aptitude des sols et au coût important de la réhabilitation des installations.

Sur les autres secteurs de la commune, le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit la mise en place de systèmes d'assainissement individuel qui vont être fonction de la nature et de l'aptitude des sols ; ainsi, des dispositifs sont préconisés en fonction de chaque classe d'aptitude et sont présentés en annexe.

Selon le schéma directeur d'assainissement qui donne les résultats des contrôles des équipements d'assainissement autonomes existants, peu d'habitations étaient en conformité avec la réglementation en 2000, puisque 92 % des installations contrôlées étaient non conformes.

Selon la dernière visite des systèmes d'assainissement réalisée par la SOGEDO sur l'ensemble du syndicat des eaux de Rauzan et qui vient de s'achever en Avril 2012, il est à noter une nette amélioration des dispositifs d'assainissement individuel puisque sur les 134 contrôles réalisés (sur 205 prévus) 54 % sont acceptables (dont 11 % sous conditions). Cette visite permet donc de constater une amélioration notable des dispositifs d'assainissement non collectif par rapport aux relevés effectués lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement de 2000. La mise en place du SPANC devrait donc permettre de poursuivre cette amélioration globale des dispositifs mais aussi d'assurer la mise en place de dispositifs adaptés à l'aptitude des sols sur le territoire communal.

Globalement, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel sur les secteurs urbanisés de la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas apparaît moyenne à mauvaise pour la mise en place de filières de traitement permettant une infiltration in-situ, à cause de la présence d'argile qui réduit localement la perméabilité (source : Rapport de synthèse du SDA, 2001).

Au niveau de la faisabilité technique de l'assainissement individuel suite à l'analyse des contraintes liées à l'habitat, il en ressort des contraintes fortes sur le Bourg et sur le hameau de Villesèque, des contraintes limitées à Donnezac, la Bouchonnerie, Pignol et Verdelle ainsi qu'une absence de contrainte sur le reste des lieux dits présents sur la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas (source : Rapport de synthèse du SDA, 2001).

La typologie de l'habitat est globalement favorable à l'assainissement individuel, les contraintes sont essentiellement localisées sur les zones d'urbanisation les plus anciennes au niveau du bourg et des principaux hameaux. Sur les zones périphériques où l'urbanisation est plus lâche, la mise en place de techniques individuelle d'assainissement des eaux usées ne semble pas être compromise (source : Rapport de synthèse du SDA, 2001).

La commune dispose actuellement d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour contrôler la conformité des installations d'assainissement autonomes existantes et faire réaliser les travaux nécessaires, ainsi que la conception et l'implantation des installations nouvelles à créer. La mise en place récente de ce service qui a été délégué par le syndicat des eaux de Rauzan à la SOGEDO permettra une amélioration progressive de la conformité des installations et un contrôle des systèmes à mettre à place.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune étant relativement ancien, ses prescriptions doivent être lues au regard des prescriptions réactualisées de la M.I.S.E.N. (Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature) en date du 10 janvier 2011 rappelées ci-dessous :

« Les effluents épurés, par des installations composées de dispositifs autonomes agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, peuvent être rejetés dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, ...) à titre exceptionnel si les conditions suivantes sont réunies :

- les conditions d'infiltration ne permettent pas la dispersion dans le sol,
- le rejet est éloigné des populations de façon à limiter toute atteinte à la salubrité publique,
- le propriétaire est titulaire d'une servitude d'écoulement sur le fond récepteur,
- le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité,
- les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 7 septembre 2009) et ne pas dégrader la masse d'eau au regard de la DCE :
 - DBO₅ : 35 mg/l
 - MES : 30 mg/l.

En ce qui concerne les effluents viticoles, tout rejet doit subir un traitement approprié qui permet de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur.

En fonction de leur production, les exploitations sont soumises à différents régimes juridiques :

- Les installations dont la production est < 500 hl/an doivent appliquer le règlement sanitaire départemental ;
- Les installations dont la production est > 500 hl/an et < 20 000 hl/an se voient appliquer l'arrêté préfectoral type des installations viticoles soumises à déclaration au titre du régime des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement ;
- Les installations dont la production est > 20 000 hl/an se voient appliquer l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du régime des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement.

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau pluvial ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (gestion des eaux pluviales à la parcelle). Sur les zones de hameaux constructibles, les risques de pollution des eaux de ruissellement sont faibles en l'absence d'activités à risques.

Actuellement, il n'existe pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales en temps que tel (sauf au niveau du hameau de Villesèque avec la présence d'un réseau d'assainissement collectif et séparatif), mais des portions de pluvial busé et des fossés qui permettent de collecter les eaux pluviales, de les infiltrer et en fonction du volume collecté de les rejeter hors des zones d'habitats et donc vers un exutoire : le réseau hydrographique communal.

Il est à noter que les eaux pluviales de l'Union-Saint-Vincent sont en partie traitées au niveau du GIE de Chantemerle par l'intermédiaire du réseau d'eau usée qui draine une partie des eaux pluviales ; la majeure partie étant directement collectée et rejetée vers le milieu naturel puisque la réglementation n'impose qu'une séparation des eaux usées et pluviales pour maintenir les performances épuratoires des dispositifs de traitement. Les surfaces imperméabilisées n'étant pas souillées par des produits polluants, la réglementation n'impose pas de traitement particulier. Ainsi, il n'existe actuellement aucun dispositif de traitement des eaux pluviales au niveau de l'Union Saint-Vincent, même si des travaux sont progressivement réalisées pour améliorer l'existant, notamment en séparant les eaux usées et pluviales. L'agrandissement de cette usine d'embouteillage sur la zone 2AUy devrait entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et des eaux pluviales à collecter qui seront traitées en partie au niveau du GIE.

3. Collecte et traitement des déchets

Les communes ont obligation légale de collecter et d'éliminer les déchets ménagers.

La commune de St-Vincent-de-Pertignas est située dans la zone A du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2003.

Dans cette zone, les déchets doivent faire l'objet de collectes sélectives (y compris par dotation des ménages en composteurs individuels) en vue de leur valorisation par :

- Compostage pour la fraction fermentescible des ordures ménagères et les déchets verts ;
- Recyclage pour les emballages ménagers, le verre, les journaux et magazines, et les déchets encombrants.

Les collectivités disposant de la compétence de collecte doivent également mettre en place les moyens adaptés permettant aux particuliers de se débarrasser de leurs déchets dangereux.

Les déchets résiduels non valorisables sous forme matière ou organique provenant de la collecte traditionnelle, des refus des centres de tri, de compostage et des déchetteries sont destinés à être incinérés.

La commune adhère au syndicat mixte intercommunal de collecte et de tri des ordures ménagères (SMITCOM) qui gère la collecte des déchets. La collecte sélective existe depuis 2001. Les ordures ménagères sont collectées et transitent par le centre de Massugas avant d'être incinérées à Bègles ou enfouies à Lapouyade. La déchetterie la plus proche est à Saint-Magne-de-Castillon.

4. La protection contre l'incendie

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.61.213 et NF.S.62.220.

Les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

En fonction de l'occupation des sols, les contraintes de débit sont différentes. Les réseaux de défense incendie doivent ainsi assurer un débit de 60 m³/h pour les zones urbanisées ou agricoles, 120 m³/h pour les zones artisanales, 120 à 240 m³/h pour les zones industrielles.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels ou par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

D'autre part, les points d'eau ne doivent pas être distants de plus de 200 mètres des constructions sauf exception.

Le maire dispose toutefois de la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux ; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres.

En vertu de ces considérations, la défense incendie sur la commune paraît devoir être renforcée.

Ainsi, les secteurs suivants ne sont pas défendus car les points d'eau sont trop éloignés (> 200 m) :

- | | | |
|-----------------|------------------|-------------|
| - La Gamage, | - Fargues, | - Lacbaud, |
| - Petit Boirac, | - Bascla, | - Nogent, |
| - Grande Rate, | - Belle Fourche, | - Queyron, |
| - Daulibarde, | - Labroue, | - Barbier, |
| - Le Courros, | - La garenne, | - Bretagne. |
| - Le Pin, | - Poulblanc, | |
| - Betom, | - Bouy, | |

D'autres secteurs sont mal défendus car les hydrants présentent un débit insuffisant :

- | | | |
|----------------------|---------------|-------------------|
| - Le Bourg (route de | - Gaury, | - Nougueyrolle, |
| Rauzan), | - Clavette, | - Bardassoule, |
| - Naudy, | - La Croix, | - Donnezac, |
| - Verdelle, | - Pignol, | - Grand Donnezac. |
| - Priolet, | - La Jarte, | |
| - Lanauze, | - Villesèque, | |

Enfin, certains secteurs sont défendus par des poteaux incendie de 65 mm considérés par les services d'incendie et de secours comme des prises accessoires :

- | | | |
|-------------|--------------------|---------------|
| - Naudy, | - La Bouchonnerie, | - Gaury, |
| - La Croix, | - Villesèque, | - Villesèque. |
| - Pignol, | - Pont du Taus, | |
| - Trujat, | - Lanauze, | |

Si la zone d'activités et d'habitats de Villesèque (sauf extrême sud de la zone) est correctement défendue en terme de défense incendie et permet une urbanisation sans aménagement complémentaire, de même que le secteur de Lambert, Couleau, Guillot et Bergerac à proximité de la RD 670 et certains secteurs du bourg, le reste du territoire communal constructible devrait être équipé en moyens de défense incendie complémentaires (sud du bourg, Priolet, Verdelle notamment). Des aménagements devront être réalisés pour répondre aux normes liées à la défense extérieure contre l'incendie et ainsi pallier aux insuffisances constatées sur le territoire communal.

Concernant les zones d'activités situées en zone 2AUy au niveau du hameau de Villesèque, le SDIS de la Gironde établit les préconisations et donne les informations suivantes :

- Zones 2AUy située au nord du lieu dit « Bretagne » (station service) et à proximité du hameau de Villesèque : zones actuellement dépourvues de toute défense incendie accessible à moins de 200 mètres. Compte tenu de sa vocation industrielle, commerciale et artisanale, il convient d'implanter des points d'eau de façon à ce que la défense incendie permette aux sapeurs-pompiers de disposer de 240 m³/h pendant deux heures.

Toute parcelle doit disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres. Un minimum de 50% des besoins doit être implanté à moins de 200 mètres, la totalité à moins de 400 mètres des voies utilisables par les engins de secours.

- Zone 2AUy située au lieu dit « Belle Fourche » (usine Union Saint Vincent) : zone défendue pour partie de sa superficie par une réserve incendie publique (n°22 d'une capacité de 120m³) située à moins de 200 mètres et par deux hydrants privés (n°19 et 20) appartenant à la société « Union Saint-Vincent » (sous réserve d'attestation de conformité à fournir par l'exploitant). En outre, compte tenu de sa vocation industrielle, il convient d'implanter si nécessaire des points d'eau supplémentaires de façon à ce que la défense incendie permette aux sapeurs-pompiers de disposer de 240 m³/h pendant deux heures.

Toute parcelle doit disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres. Un minimum de 50% des besoins doit être implanté à moins de 200 mètres, la totalité à moins de 400 mètres des voies utilisables par les engins de secours.

Il est rappelé que toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité de l'autorité municipale au titre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5. La prévention du risque de saturnisme

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (articles L.1334-1 et suivants relatifs à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante), l'ensemble du département de la Gironde a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000.

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012

Approuvé le



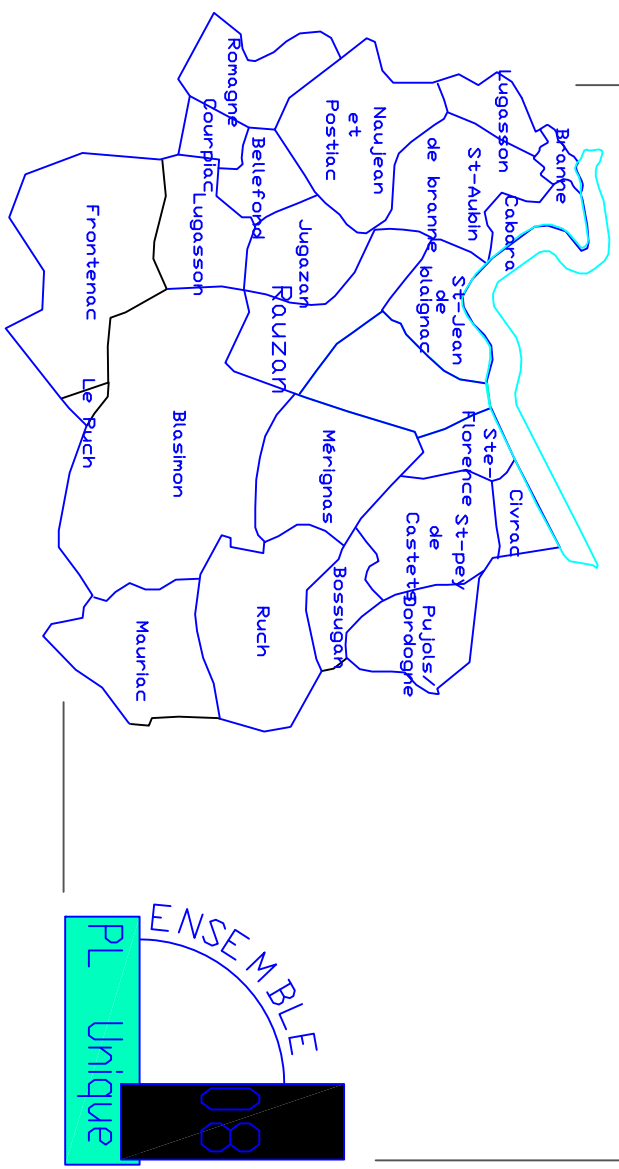
 Agence d'Urbanisme et de Développement Local
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
Tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr

5

Annexes

5.3 Annexes sanitaires

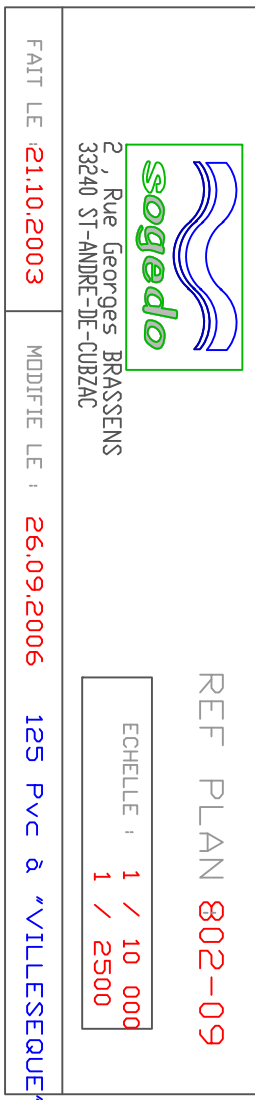
5.3.2 Réseau Alimentation Eau Potable



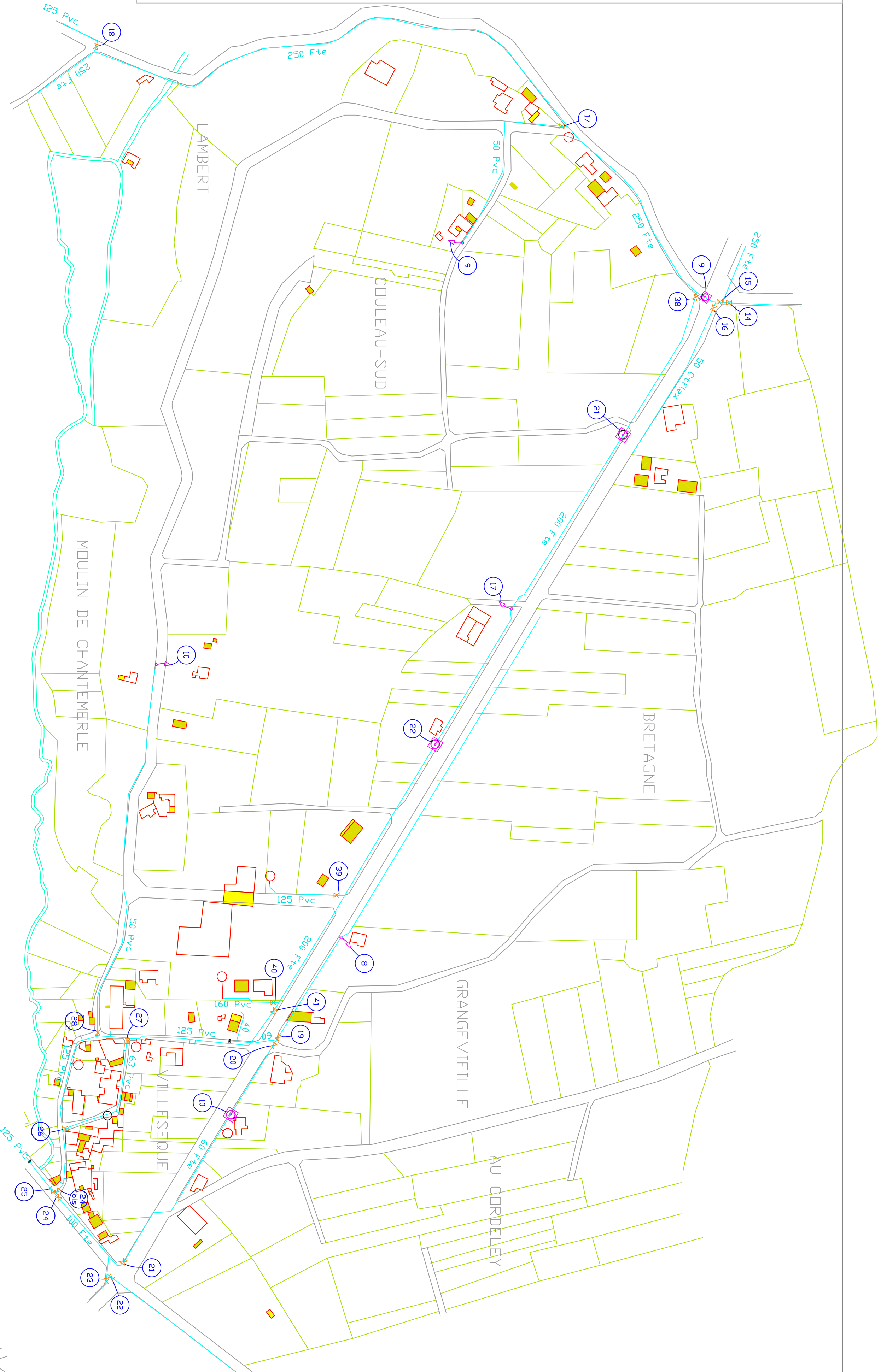
LA POSITION DES OUVRAGES INDIQUEE PAR CE PLAN EST APPROXIMATIVE.
LES DIMENSIONS DES OUVRAGES SONT DONNEES A TITRE INDICATIF.
LA POSITION REELLE DES OUVRAGES DEVRA ETRE VERIFIEE PAR
DES SONDEGES MANUELS.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAUZAN
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

REF. PLAN 802-09



Document approuvé par le Conseil d'Administration le 26/09/2006



LONGUEUR DES CANALISATIONS / Ø ET NATURE				
Ø EXT.	LONG.	Ø NOMINAL	LONG.	Ø NOMINAL
PVC 32	100	ATCT 40	AG 40	
40	80	80	100	
50	100	100	100	
60	100	100	100	
70	150	150	150	
80	150	150	150	
100	200	200	200	
120	200	200	200	
140	200	200	200	
160	200	200	200	
180	200	200	200	
200	200	200	200	
220	200	200	200	
240	200	200	200	
260	200	200	200	
280	200	200	200	
300	200	200	200	
320	200	200	200	
340	200	200	200	
360	200	200	200	
380	200	200	200	
400	200	200	200	

LONGUEUR TOTALE DU RESEAU : 4 316

NOTA : LONGUEURS EN ML
Fv = FENTE ATCT = AMANT CIMENT AC = ACIER
PVC = POLYETHYLENE HAUTE DENSITE

METRE DE L'APPAREILLAGE			
NATURE	NBRE	NATURE	NBRE
ROBINET VANNE 1/4 TOUR		VENTOUSE	
Ø 40		Ø 40	
Ø 50		Ø 50	
Ø 60		Ø 60	
Ø 70		Ø 70	
Ø 80		Ø 80	
Ø 100		Ø 100	
Ø 120		Ø 120	
Ø 150		Ø 150	
Ø 200		Ø 200	
Ø 250		Ø 250	
Ø 300		Ø 300	
Ø 350		Ø 350	
Ø 400		Ø 400	
Ø 450		Ø 450	
Ø 500		Ø 500	
Ø 550		Ø 550	
Ø 600		Ø 600	
Ø 650		Ø 650	
Ø 700		Ø 700	
Ø 750		Ø 750	
Ø 800		Ø 800	
Ø 850		Ø 850	
Ø 900		Ø 900	
Ø 950		Ø 950	
Ø 1000		Ø 1000	
Ø 1050		Ø 1050	
Ø 1100		Ø 1100	
Ø 1150		Ø 1150	
Ø 1200		Ø 1200	
Ø 1250		Ø 1250	
Ø 1300		Ø 1300	
Ø 1350		Ø 1350	
Ø 1400		Ø 1400	
Ø 1450		Ø 1450	
Ø 1500		Ø 1500	
Ø 1550		Ø 1550	
Ø 1600		Ø 1600	
Ø 1650		Ø 1650	
Ø 1700		Ø 1700	
Ø 1750		Ø 1750	
Ø 1800		Ø 1800	
Ø 1850		Ø 1850	
Ø 1900		Ø 1900	
Ø 1950		Ø 1950	
Ø 2000		Ø 2000	
Ø 2050		Ø 2050	
Ø 2100		Ø 2100	
Ø 2150		Ø 2150	
Ø 2200		Ø 2200	
Ø 2250		Ø 2250	
Ø 2300		Ø 2300	
Ø 2350		Ø 2350	
Ø 2400		Ø 2400	
Ø 2450		Ø 2450	
Ø 2500		Ø 2500	
Ø 2550		Ø 2550	
Ø 2600		Ø 2600	
Ø 2650		Ø 2650	
Ø 2700		Ø 2700	
Ø 2750		Ø 2750	
Ø 2800		Ø 2800	
Ø 2850		Ø 2850	
Ø 2900		Ø 2900	
Ø 2950		Ø 2950	
Ø 3000		Ø 3000	
Ø 3050		Ø 3050	
Ø 3100		Ø 3100	
Ø 3150		Ø 3150	
Ø 3200		Ø 3200	
Ø 3250		Ø 3250	
Ø 3300		Ø 3300	
Ø 3350		Ø 3350	
Ø 3400		Ø 3400	
Ø 3450		Ø 3450	
Ø 3500		Ø 3500	
Ø 3550		Ø 3550	
Ø 3600		Ø 3600	
Ø 3650		Ø 3650	
Ø 3700		Ø 3700	
Ø 3750		Ø 3750	
Ø 3800		Ø 3800	
Ø 3850		Ø 3850	
Ø 3900		Ø 3900	
Ø 3950		Ø 3950	
Ø 4000		Ø 4000	
Ø 4050		Ø 4050	
Ø 4100		Ø 4100	
Ø 4150		Ø 4150	
Ø 4200		Ø 4200	
Ø 4250		Ø 4250	
Ø 4300		Ø 4300	
Ø 4350		Ø 4350	
Ø 4400		Ø 4400	
Ø 4450		Ø 4450	
Ø 4500		Ø 4500	
Ø 4550		Ø 4550	
Ø 4600		Ø 4600	
Ø 4650		Ø 4650	
Ø 4700		Ø 4700	
Ø 4750		Ø 4750	
Ø 4800		Ø 4800	
Ø 4850		Ø 4850	
Ø 4900		Ø 4900	
Ø 4950		Ø 4950	
Ø 5000		Ø 5000	
Ø 5050		Ø 5050	
Ø 5100		Ø 5100	
Ø 5150		Ø 5150	
Ø 5200		Ø 5200	
Ø 5250		Ø 5250	
Ø 5300		Ø 5300	
Ø 5350		Ø 5350	
Ø 5400		Ø 5400	
Ø 5450		Ø 5450	
Ø 5500		Ø 5500	
Ø 5550		Ø 5550	
Ø 5600		Ø 5600	
Ø 5650		Ø 5650	
Ø 5700		Ø 5700	
Ø 5750		Ø 5750	
Ø 5800		Ø 5800	
Ø 5850		Ø 5850	
Ø 5900		Ø 5900	
Ø 5950		Ø 5950	
Ø 6000		Ø 6000	
Ø 6050		Ø 6050	
Ø 6100		Ø 6100	
Ø 6150		Ø 6150	
Ø 6200		Ø 6200	
Ø 6250		Ø 6250	
Ø 6300		Ø 6300	
Ø 6350		Ø 6350	
Ø 6400		Ø 6400	
Ø 6450		Ø 6450	
Ø 6500		Ø 6500	
Ø 6550		Ø 6550	
Ø 6600		Ø 6600	
Ø 6650		Ø 6650	
Ø 6700		Ø 6700	
Ø 6750		Ø 6750	
Ø 6800		Ø 6800	
Ø 6850		Ø 6850	
Ø 6900		Ø 6900	
Ø 6950		Ø 6950	
Ø 7000		Ø 7000	
Ø 7050		Ø 7050	
Ø 7100		Ø 7100	
Ø 7150		Ø 7150	
Ø 7200		Ø 7200	
Ø 7250		Ø 7250	
Ø 7300		Ø 7300	
Ø 7350		Ø 7350	
Ø 7400		Ø 7400	
Ø 7450		Ø 7450	
Ø 7500		Ø 7500	
Ø 7550		Ø 7550	
Ø 7600		Ø 7600	
Ø 7650		Ø 7650	
Ø 7700		Ø 7700	
Ø 7750		Ø 7750	
Ø 7800		Ø 7800	
Ø 7850		Ø 7850	
Ø 7900		Ø 7900	
Ø 7950		Ø 7950	
Ø 8000		Ø 8000	
Ø 8050		Ø 8050	
Ø 8100		Ø 8100	
Ø 8150		Ø 8150	
Ø 8200		Ø 8200	
Ø 8250		Ø 8250	
Ø 8300		Ø 8300	
Ø 8350		Ø 8350	
Ø 8400		Ø 8400	
Ø 8450		Ø 8450	
Ø 8500		Ø 8500	
Ø 8550		Ø 8550	
Ø 8600		Ø 8600	
Ø 8650		Ø 8650	
Ø 8700		Ø 8700	
Ø 8750		Ø 8750	
Ø 8800		Ø 8800	
Ø 8850		Ø 8850	
Ø 8900		Ø 8900	
Ø 8950		Ø 8950	
Ø 9000		Ø 9000	
Ø 9050		Ø 9050	
Ø 9100		Ø 9100	
Ø 9150		Ø 9150	
Ø 9200		Ø 9200	
Ø 9250		Ø 9250	
Ø 9300		Ø 9300	
Ø 9350		Ø 9350	
Ø 9400		Ø 9400	
Ø 9450		Ø 9450	
Ø 9500		Ø 9500	
Ø 9550		Ø 9550	
Ø 9600		Ø 9600	
Ø 9650		Ø 9650	
Ø 9700		Ø 9700	
Ø 9750		Ø 9750	
Ø 9800		Ø 9800	
Ø 9850		Ø 9850	
Ø 9900		Ø 9900	
Ø 9950		Ø 9950	
Ø 10000		Ø 10000	
Ø 10050		Ø 10050	
Ø 10100		Ø 10100	
Ø 10150		Ø 10150	
Ø 10200		Ø 10200	
Ø 10250		Ø 10250	
Ø 10300		Ø 10300	
Ø 10350		Ø 10350	
Ø 10400		Ø 10400	
Ø 10450		Ø 10450	
Ø 10500		Ø 10500	
Ø 10550		Ø 10550	
Ø 10600		Ø 10600	
Ø 10650		Ø 10650	
Ø 10700		Ø 10700	
Ø 10750		Ø 10750	
Ø 10800		Ø 10800	
Ø 10850		Ø 10850	
Ø 10900		Ø 10900	
Ø 10950		Ø 10950	
Ø 11000		Ø 11000	
Ø 11050		Ø 11050	
Ø 11100		Ø 11100	
Ø 11150		Ø 11150	
Ø 11200		Ø 11200	
Ø 11250		Ø 11250	
Ø 11300		Ø 11300	
Ø 11350		Ø 11350	
Ø 11400		Ø 11400	
Ø 11450		Ø 11450	
Ø 11500		Ø 11500	
Ø 11550		Ø 11550	
Ø 11600		Ø 11600	
Ø 11650		Ø 11650	
Ø 11700		Ø 11700	
Ø 11750		Ø 11750	
Ø 11800		Ø 11800	
Ø 11850		Ø 11850	
Ø 11900		Ø 11900	
Ø 11950		Ø 11950	
Ø 12000		Ø 12000	
Ø 12050		Ø 12050	
Ø 12100		Ø 12100	
Ø 12150		Ø 12150	
Ø 12200		Ø 12200	
Ø 12250		Ø 12250	
Ø 12300		Ø 12300	
Ø 12350		Ø 12350	
Ø 12400		Ø 12400	
Ø 12450		Ø 12450	
Ø 12500		Ø 12500	
Ø 12550		Ø 12550	
Ø 12600		Ø 12600	
Ø 12650		Ø 12650	
Ø 12700		Ø 12700	
Ø 12750		Ø 12750	
Ø 12800		Ø 12800	
Ø 12850		Ø 12850	
Ø 12900		Ø 12900	
Ø 12950		Ø 12950	
Ø 13000		Ø 13000	
Ø 13050		Ø 13050	
Ø 13100		Ø 13100	
Ø 13150		Ø 13150	
Ø 13200		Ø 13200	
Ø 13250		Ø 13250	
Ø 13300		Ø 13300	
Ø 13350		Ø 13350	
Ø 13400		Ø 13400	
Ø 13450		Ø 13450	
Ø 13500		Ø 13500	
Ø 13550		Ø 13550	
Ø 13600		Ø 13600	
Ø 13650		Ø 13650	
Ø 13700		Ø 13700	
Ø 13750		Ø 13750	
Ø 13800		Ø 13800	
Ø 13850		Ø 13850	
Ø 13900		Ø 13900	
Ø 13950		Ø 13950	
Ø 14000		Ø 14000	
Ø 14050		Ø 14050	
Ø 14100		Ø 14100	
Ø 14150		Ø 14150	
Ø 14200		Ø 14200	
Ø 14250		Ø 14250	
Ø 14300		Ø 14300	
Ø 14350		Ø 14350	
Ø 14400		Ø 14400	
Ø 14450		Ø 14450	
Ø 14500		Ø 14500	
Ø 14550		Ø 14550	
Ø 14600		Ø 14600	
Ø 14650		Ø 14650	
Ø 14700		Ø 14700	
Ø 14750		Ø 14750	
Ø 14800		Ø 14800	
Ø 14850		Ø 14850	
Ø 14900		Ø 14900	
Ø 14950		Ø 14950	
Ø 15000		Ø 15000	
Ø 15050		Ø 15050	
Ø 15100		Ø 15100	
Ø 15150		Ø 15150	
Ø 15200		Ø 15200	
Ø 15250		Ø 15250	
Ø 15300		Ø 15300	
Ø 15350		Ø 15350	
Ø 15400		Ø 15400	
Ø 15450		Ø 15450	
Ø 15500		Ø 15500	
Ø 15550		Ø 15550	
Ø 15600		Ø 15600	
Ø 15650		Ø 15650	
Ø 15700		Ø 15700	
Ø 15750		Ø 15750	
Ø 15800		Ø 15800	
Ø 15850		Ø 15850	
Ø 15900		Ø 15900	
Ø 15950		Ø 15950	
Ø 16000		Ø 16000	
Ø 16050		Ø 16050	
Ø 16100		Ø 16100	
Ø 16150		Ø 16150	
Ø 16200		Ø 16200	
Ø 16250		Ø 16250	
Ø 16300		Ø 16300	
Ø 16350		Ø 16350	
Ø 16400		Ø 16400	
Ø 16450		Ø 16450	
Ø 16500		Ø 16500	
Ø 16550		Ø 16550	
Ø 16600		Ø 16600	
Ø 16650		Ø 16650	
Ø 16700		Ø 16700	
Ø 16750		Ø 16750	
Ø 16800		Ø 16800	
Ø 16850		Ø 16850	
Ø 16900		Ø 16900	
Ø 16950		Ø 16950	
Ø 17000		Ø 17000	
Ø 17050		Ø 17050	
Ø 17100		Ø 17100	
Ø 17150		Ø 17150	
Ø 17200		Ø 17200	
Ø 17250		Ø 17250	
Ø 17300		Ø 17300	
Ø 17350		Ø 17350	
Ø 17400		Ø 17400	
Ø 17450		Ø 17450	
Ø 17500		Ø	

Commune de
**SAINT-VINCENT DE
PERTIGNAS**

Département de la Gironde (33)

Révision prescrite le
8 juillet 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. arrêté le
21 juin 2012



Approuvé le

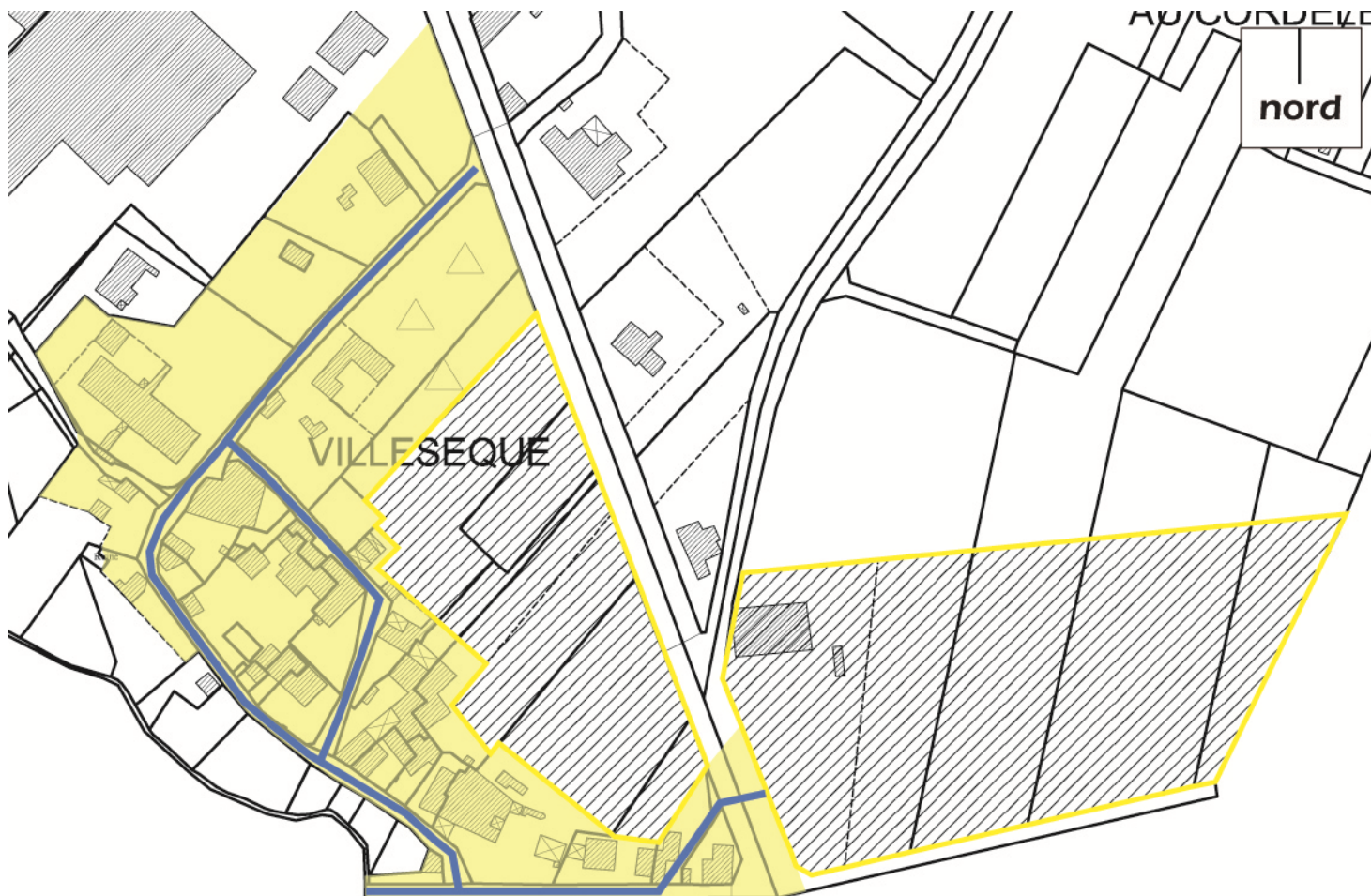
5

Annexes

5.3 Annexes sanitaires

**5.3.3 Réseau d'assainissement collectif et
carte d'aptitude des sols à l'assainissement
individuel**

 Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
tél. (0) 556 777 668
escoffier.urba@wanadoo.fr



Source : Mairie de Saint-Vincent-de-Pertignas ; Conception : Agence Escoffier Avril 2012

Réseau Villesèque (Traitement sur Rauzan)

— Réseau séparatif gravitaire

■ Limite de zone desservie

▨ Zone projetée

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SCHÉMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DE RAUZAN

COMMUNE DE
SAINT VINCENT DE PERTIGNAS

Analyse de l'habitat
Aptitude des sols à
l'assainissement individuel

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique



Dessiné par : ARNAUD, C

Planche : 1/1

Le : 21/07/99

Modifié le : /

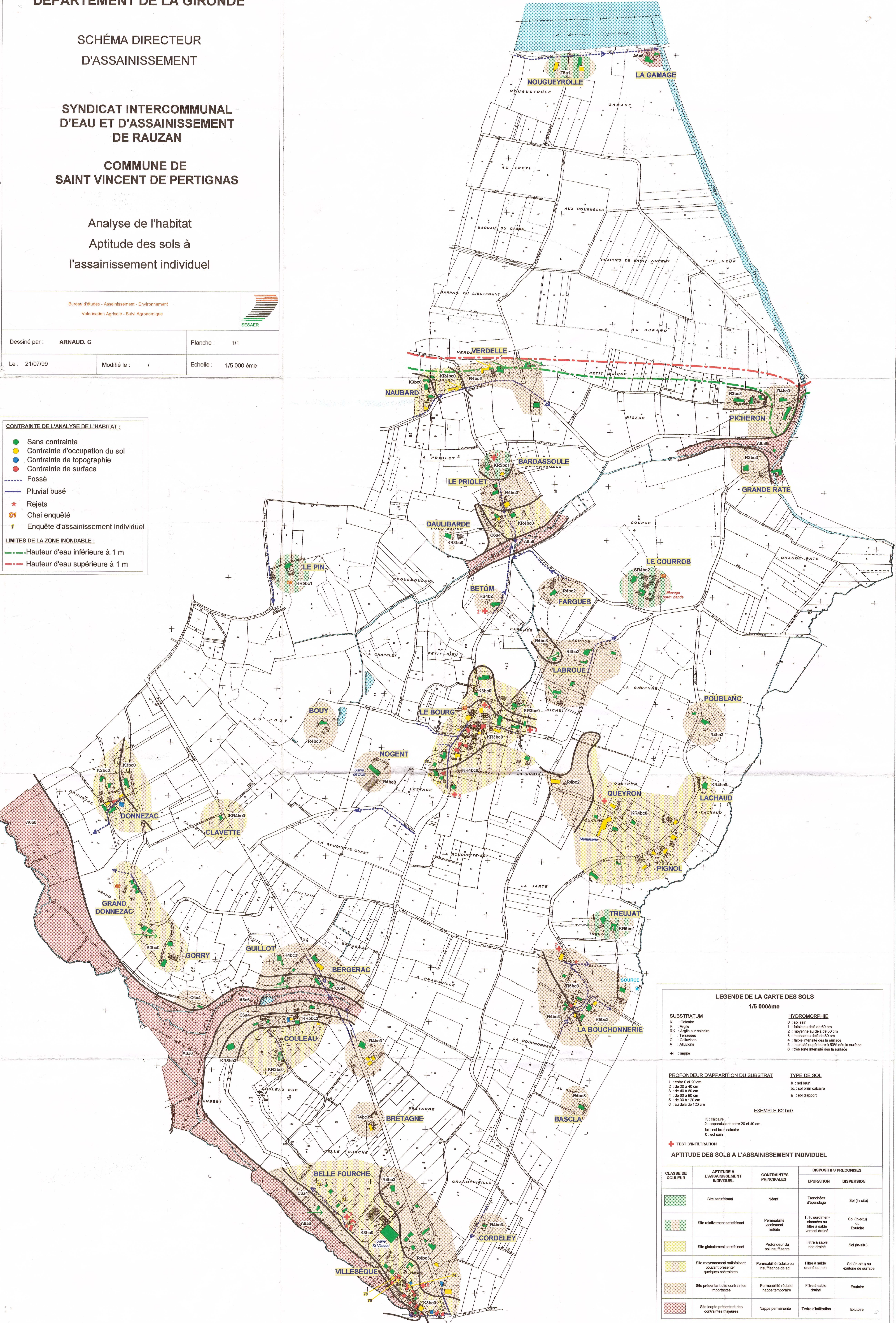
Echelle : 1/5 000 ème

CONTRAINTES DE L'ANALYSE DE L'HABITAT :

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation du sol
- Contrainte de topographie
- Contrainte de surface
- Fossé
- Pluvial busé
- Rejets
- Chai enquêté
- Enquête d'assainissement individuel

LIMITES DE LA ZONE INONDABLE :

- Hauteur d'eau inférieure à 1 m
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m



LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS

1/5 000ème

SUBSTRATUM

- K : Calcaire
- R : Argile
- RK : Argile sur calcaire
- T : Terrasses
- C : Colluvions
- A : Alluvions
- N : nappe

HYDROMORPHIE

- 0 : sol sain
- 1 : faible au delà de 60 cm
- 2 : moyenne au delà de 50 cm
- 3 : intense au delà de 30 cm
- 4 : faible intensité des la surface
- 5 : intensité supérieure à 50% des la surface
- 6 : très forte intensité des la surface

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

- 1 : entre 0 et 20 cm
- 2 : de 20 à 40 cm
- 3 : de 40 à 60 cm
- 4 : de 60 à 90 cm
- 5 : de 90 à 120 cm
- 6 : au delà de 120 cm

TYPE DE SOL

- b : sol brun
- bc : sol brun calcaire
- a : sol d'apport

EXEMPLE K2 bc0

- K : calcaire
- 2 : apparaissant entre 20 et 40 cm
- bc : sol brun calcaire
- 0 : sol sain

TEST D'INFILTRATION

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CLASSE DE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRECONISES	
			EPURATION	DISPERSION
	Site satisfaisant	Néant	Tranchées d'épandage	Sol (in-situ)
	Site relativement satisfaisant	Perméabilité localement réduite	T. F. surdimensionnées ou filtre à sable vertical drainé	Sol (in-situ) ou Exutoire
	Site globalement satisfaisant	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in-situ)
	Site moyennement satisfaisant pouvant présenter quelques contraintes	Perméabilité réduite ou insuffisance de sol	Filtre à sable drainé ou non	Sol (in-situ) ou exutoire de surface
	Site présentant des contraintes importantes	Perméabilité réduite, nappe temporaire	Filtre à sable drainé	Exutoire
	Site inapte présentant des contraintes majeures	Nappe permanente	Tierce d'infiltration	Exutoire